

GE_GERICHTE A/2059/2008 vom 21. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2059_2008

FR: GE_GERICHTE A/2059/2008 du 21 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/2059/2008 del 21 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

Madame H_____, domiciliée dans le canton de Genève, est titulaire d'un permis de conduire de catégorie B l'autorisant de circuler au volant d'un véhicule automobile.

E. 2

Par décision du 21 février 2007 définitive et exécutoire, le service des automobiles et de la navigation, devenu depuis lors l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : OCAN), lui a ordonné de se soumettre à une expertise auprès de l'institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML). Elle avait conduit avec un taux d'alcoolémie moyen de 2,9‰, le 14 mars 2005, alors qu'elle s'était déjà vu retirer son permis de conduire, également suite à une conduite en état d'ébriété, au mois d'avril 2002.

E. 3

Le 1^{er} novembre 2007, l'autorité a retiré le permis de conduire de Mme H_____ pour une durée indéterminée, celle-ci ne s'étant pas soumise à l'expertise ordonnée et ayant, de plus, commis un excès de vitesse de 17 km/h sur la route Suisse, le 1^{er} mars 2007. Dite décision était définitive et exécutoire.

E. 4

Le 3 novembre 2007, Mme H_____ a été interpellée par la police alors qu'elle circulait au volant de son véhicule avec un taux d'alcoolémie moyen de 1,46‰.

E. 5

Le 2 mai 2008, l'IUML a rendu son rapport. L'état de santé physique de Mme H_____ était conforme aux exigences requises pour les conducteurs et ses performances aux examens psychotechniques globalement suffisantes. Les experts concluaient à une problématique chronique chez une personne particulièrement fragile, souffrant d'un état dépressif récurrent et dont l'évolution paraissait actuellement défavorable. Le sens des responsabilités semblait, en outre, diminué. Une prise en charge prolongée sur le plan médical, psychologique et social, avec un traitement spécifique de la problématique éthylique, devait être envisagée. Mme H_____ était inapte à la conduite de véhicules à moteur.

E. 6

Par décision du 9 mai 2008, l'OCAN a retiré le permis de conduire de Mme H_____ pour une durée indéterminée, se fondant sur l'expertise précitée.

E. 7

Le 9 juin 2008, Mme H_____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision. Les experts avaient ignoré le fait que l'ensemble des analyses médicales était dans

la norme. Ils s'étaient livrés à une analyse psychologique sommaire, en retenant notamment l'avis de son médecin traitant, qui ne la suivait que depuis août 2007, mais faisait état d'une dépendance à l'alcool de longue date, sans que cet élément n'ait été confirmé par l'entretien ou les analyses médicales. Dès lors, la décision litigieuse était insuffisamment motivée. Elle ne respectait, en outre, pas le principe de la proportionnalité, car elle ne tenait pas compte du fait que Mme H_____ était une personne à mobilité réduite, vivant seule à la campagne.

E. 8

Le 29 septembre 2008, l'expert, psychologue à l'IUML, a été entendue, de même que les parties. a. Mme H_____ a exposé qu'elle habitait à Genthod, dans la campagne genevoise, où il était difficile d'y accéder en transports publics. Elle s'était fracturée la cheville en sortant du tram. Son état physique ne lui permettait pas de boire. Elle acceptait uniquement un petit verre de blanc de temps à autre, par exemple pendant les fêtes. Lors de l'infraction de novembre 2007, elle avait bu, ne pensant pas devoir conduire, mais la personne chez qui elle se trouvait avait refusé de l'accueillir pour la nuit. b. L'expert a confirmé que les marqueurs physiologiques étaient sans particularité et n'indiquaient pas de problème d'alcool. Lors des entretiens, Mme H_____ avait indiqué qu'elle n'avait pas eu de problème d'alcool, ce qui était contradictoire avec les trois interpellations, en six ans, de la police, alors qu'elle conduisait en état d'ivresse. Une personne n'ayant pas l'habitude de boire ne pouvait, en règle générale, conduire avec un taux d'alcool de 2,9‰. L'expert s'était entouré de renseignements médicaux et avait eu un contact avec le médecin traitant de Mme H_____. Il avait aussi pris connaissance du dossier médical relatif aux faits du 14 mars 2005. De plus, Mme H_____ relativisait les risques de la conduite en état d'ivresse, malgré le très grave accident dont elle avait été victime. Ils avaient été alarmés par le fait que celle-ci ne s'était pas signalée au niveau de la circulation routière pendant des décennies, puis avait commis trois infractions en peu de temps. Divers éléments démontrant une tendance dépressive avaient été mentionnés par Mme H_____ au cours d'un entretien. Le pronostic défavorable avait été émis car l'intéressée avait montré, à trois reprises, qu'elle ne pouvait dissocier alcool et conduite et qu'elle n'admettait pas avoir un problème d'alcool. Seule une prise en charge globale pourrait modifier le diagnostic. Mme H_____ a précisé qu'elle ne considérait pas avoir besoin d'un suivi. Si elle était un peu déprimée, c'était surtout du fait de la privation de son permis de conduire.

E. 9

Le 17 octobre 2008, Mme H_____, par la plume de son conseil, a informé le tribunal qu'elle avait rendez-vous avec un infirmier spécialisé dans les questions de dépendance du centre MD Consultation. Il devait également procéder à des analyses sanguines. Cet entretien avait pour but de déterminer si elle avait besoin d'aide et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle devait prendre.

E. 10

A la demande du Tribunal administratif, le conseil a transmis, le 1^{er} décembre 2008, une attestation médicale de la Doctoresse Christine Davidson, travaillant pour MD Consultation. Mme H_____ était suivie par le cabinet depuis octobre 2008. Elle était abstinente d'alcool, selon les résultats de la CDT, et s'était engagée à venir toutes les trois semaines pour continuer son suivi. Ce document a été transmis à l'autorité intimée, pour information. EN DROIT 1. Le 28 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a modifié la loi d'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E

2 05), notamment en créant une commission de recours administrative compétente pour connaître, en première instance, des décisions prises par l'OCAN en application de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01 ; art. 56Y LOJ) et de l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 18 décembre 1987 (H - 1 05). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, selon la disposition transitoire adoptée par le législateur (art. 162 al. 4 LOJ), le Tribunal administratif reste compétent pour trancher les recours dont il a été saisi contre les décisions rendues par l'OCAN avant le 31 décembre 2008. Dès lors, interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2. Selon l'article 16d alinéa 1 LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas, ou plus, de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à celle qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ainsi qu'à celle qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

L'existence d'une dépendance à l'alcool est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens des articles 14 alinéa 2 lettre c et 16d alinéa 1 lettre b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance à l'alcool. La notion juridique permet déjà d'écarter du trafic des personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 p. 86 et ss et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 6A. 23/2006 du 12 mai 2006).

3. En l'espèce, la recourante a été estimée inapte à la conduite de véhicules à moteur par les signataires du rapport de l'IUML du 2 mai 2008. Ces derniers concluent à une problématique éthylique chronique, qui n'est toutefois pas confirmée, ainsi que la psychologue l'a indiqué lors de l'audience d'enquêtes et que l'a précisé la Dresse Davidson dans son attestation médicale du 27 novembre 2008, par les marqueurs physiologiques que l'on retrouve d'habitude dans ce genre de situation. Malgré cet élément, les conclusions auxquelles les experts aboutissent doivent être suivies. Les problèmes de types psychosociaux mis en évidence par ces derniers, la banalisation par la recourante du risque de la conduite en état d'ivresse et le fait que cette dernière, de par son mode de vie et son isolement notamment géographique, ne voit pas d'autre solution que de reconduire pour rentrer chez elle, même lorsqu'elle a trop bu d'alcool, forcent à admettre qu'elle ne dispose actuellement pas des aptitudes psychiques lui permettant de conduire avec sûreté un véhicule automobile.

4. La mesure administrative qui frappe la recourante n'a pas le caractère d'une peine mais vise à assurer la sécurité du trafic (ATA/509/2005 du 19 juillet 2005). Ni l'IUML, ni l'OCAN n'ont fixé de délai au terme duquel la situation de Mme H_____ pourrait être réexaminée. Afin de tenir compte du fait que la recourante a commencé à suivre un traitement auprès de la Dresse Davidson dès le mois d'octobre 2008, et pour tenir compte des particularités du cas d'espèce, une nouvelle évaluation devra être faite par l'IUML après six mois de traitement auprès de cette praticienne.

5. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision litigieuse sera confirmée dans son principe, mais elle sera précisée comme indiqué ci-dessus. Compte tenu de la situation

financière de la recourante, telle qu'elle ressort du dossier, ainsi que des motifs à l'appui de la solution retenue, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.